

Rémunération

1. Heures supplémentaires

Groupes 1, 2, 3, 4

1. Primes de poste

Groupes 1, 2, 3, 4

1. Rémunération d'intérim

Groupes 1, 2, 3, 4

1. Temps de déplacement

Groupes 1, 2, 3, 4

1. Refus d'accorder l'augmentation statutaire

Groupes 1, 2, 3, 4

1. Autorité de rémunérer au-delà du minimum au moment de la nomination d'un fonctionnaire provenant de l'extérieur de la Fonction publique

Groupes 1, 2, 3

[Retour au Tableau des pouvoirs du personnel](#)

Autres

1. Heures de travail variables

Groupes 1, 2, 3, 4, 5

1. Emploi à temps partiel

Groupes 1, 2, 3, 4

1. Primes d'encouragement et de mérite

Groupes 1, 2, 3, 4, 5

[Retour au Tableau des pouvoirs du personnel](#)

Notes de Délégation des pouvoirs ministériels

Pouvoir contractuel

Définition:

Pouvoir d'obtenir des biens et des services au moyen d'ententes contractuelles, incluant des offres à commandes. TPSGC est responsable de l'acquisition de la plupart des biens et services pour la CFP et les autres ministères. Toutefois, le ministre de TPSGC a délégué à la Commission et la Présidente a, à son tour, délégué à la Direction des finances et de l'administration, l'autorité d'acquérir une gamme limitée de biens et de services, autre que pour ceux dont les pouvoirs sont déjà délégués. (p.ex. avec une carte d'achat).

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Bons de commande

Définition:

Pouvoir d'acheter des biens et des services, soit en situation d'urgence ou lorsque ceux-ci sont d'une valeur inférieure à 5 000 \$ et ne sont pas disponibles auprès de TPSGC ou en vertu d'une offre permanente.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Article 33 de la LGFP

Définition:

Pouvoir de faire des demandes de paiement, d'imputer sur les crédits alloués après avoir étudié la légalité des paiements et d'exercer tous les contrôles financiers appropriés, aux termes du Règlement sur les réquisitions de paiements.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels \(paie\)](#)

Avances de petite caisse et permanentes

Définition:

Pouvoir d'établir ou d'augmenter des avances permanentes et des fonds de petite caisse.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Radiation des créances

Définition:

Pouvoir de radier des comptes une obligation ou une dette à l'État, conformément au Règlement sur la radiation des dettes, à l'article 25 de la LGFP.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Renvoi de chèques du RG au Ministère

Définition:

Pouvoir de demander le renvoi de chèques du RG au ministère.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Distribution des crédits de voyage

Définition:

Pouvoir de distribuer les crédits de voyages au sein du ministère.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Distribution des recettes de liquidation des biens de la Couronne

Définition:

Pouvoir de distribuer les crédits du Centre de distribution des biens de la Couronne au sein du ministère.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Soumissions au Conseil du Trésor

Définition:

Pouvoir de signer un document formel exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, pour certains pouvoirs non délégués au Ministre.

Référence:

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Remboursements de recettes

Définition:

Pouvoir d'autoriser le remboursement de recettes aux clients.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Radiation des biens

Définition:

Pouvoir d'autoriser la radiation de biens de l'inventaire du ministère.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Amortissement des biens

Définition:

Pouvoir d'amortir les biens du ministère.

[Retour au Tableau des pouvoirs ministériels](#)

Changement aux entités de rapport reliées à la TPS

Définition:

La CFP est enregistré, auprès de Revenu Canada, comme une entité de rapport pour fins de TPS. Toute demande de changement aux exigences d'entité de rapport devrait être autorisée par une poste auquel cette autorité a été déléguée.

Notes pour les achats de biens et services

Cartes d'achat

Le gestionnaire d'un centre de responsabilité ayant un **budget** est responsable d'approuver les cartes d'achat pour les demandeurs et d'établir la limite de crédit. Après approbation, une carte d'achat est émise au fonctionnaire par le coordonnateur ministériel des cartes d'achat.

L'utilisation de la carte d'achat est assujettie aux restrictions suivantes:

- ! seule la personne dont le nom figure sur la carte peut l'utiliser;
- ! la carte d'achat ne doit être utilisée que pour effectuer des achats officiels autorisés pour le compte de l'État, conformément aux restrictions imposées
- ! la carte ne doit pas être utilisée pour:
 - 9 payer les frais de voyage et les dépenses liés à l'utilisation et l'entretien de véhicules automobiles
 - 9 engager des frais de déplacement
 - 9 les transactions interministérielles
 - 9 obtenir des avances de fonds
- ! il ne faut pas transmettre le numéro de la carte (du compte) sur Internet
- ! bien qu'une carte d'achat puisse être utilisée pour les services, le processus des marchés doit être suivi avant d'utiliser la carte i.e. un formulaire de justification et approbation de marché et un marché de service doivent être complétés avant le début des travaux.

La limite de 5 000\$ exclut la TPS, mais inclut tous les autres frais tels, la livraison, l'installation, etc.

Elle doit être conservée en lieu sûr, dans un endroit où l'accès est réglementé ou surveillé.

Le titulaire de la carte doit communiquer au coordonnateur ministériel ou à son fondé de pouvoir, en cas de changement, sa nouvelle adresse professionnelle ou son nouveau numéro de téléphone au bureau. À la demande du coordonnateur ministériel ou de son fondé de pouvoir, le titulaire doit retourner la carte d'achat au responsable de la coordination.

S'il est détaché ou muté, ou qu'il cesse de travailler au Ministère, le titulaire doit rendre la carte au coordonnateur ministériel ou à son fondé de pouvoir pour annulation immédiate. Il faut alors prendre des mesures pour calculer et régler le solde en cours du compte.

Le titulaire de la carte doit demander au fournisseur de ne pas établir de facture avant la date de l'expédition et, à ce moment, lui fournir un numéro d'autorisation.

Le titulaire de la carte doit veiller à ce que les gardiens des stocks et le service de la gestion des

stocks soit prévenu en cas de réception d'articles comptables non consommables d'une valeur supérieure à 1 000\$. 

[Retour à Biens avec une carte d'achat](#)

[Retour à Services avec une carte d'achat](#)

Règlement sur les marchés de l'État

Comme l'exige l'article 5 du Règlement sur les marchés de l'Etat, l'autorité contractante doit lancer un appel d'offres avant la conclusion de tout marché. Le choix de l'entrepreneur en fonction des principes de la concurrence doit donc être la norme. Comme il n'est pas toujours possible, commode ou économique d'obtenir des soumissions pour chaque marché envisagé, l'article 6 du Règlement sur les marchés de l'Etat prévoit certaines exceptions.

On ne doit pas accepter les soumissions faites par d'autres ministères fédéraux, les organismes provinciaux et municipaux, ou toute organisation qui est subventionnée par un niveau quelconque de gouvernement ou qui jouit d'une forme quelconque d'exemption fiscale. Il s'agit d'organisations «publiques» qui ne devraient pas livrer une concurrence au secteur privé, sauf si une ligne de conduite particulière en dispose autrement.

[Retour à Biens avec une carte d'achat](#)

[Retour à Services avec une carte d'achat](#)

Exceptions

L'article 6 du Règlement sur les marchés de l'Etat prévoit **cinq exceptions permettant à l'autorité contractante de se soustraire à l'obligation de lancer un appel d'offres**. Ce sont:

1. les cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
2. les cas où le montant estimatif de la dépense ne dépasse pas 25 000 \$;
3. les cas où la nature du marché est telle qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public;
4. les cas où le marché ne peut être exécuté que par une seule personne ou une seule entreprise; ou
5. les cas où elle obtient des services d'imprimerie et autres services connexes du Groupe Communication Canada Inc.

Dans l'exception (a), un cas d'extrême urgence est une situation où le retard des mesures à prendre serait préjudiciable à l'intérêt public. Les urgences sont ordinairement inévitables et exigent des mesures immédiates qui empêchent la stricte application de la procédure établie pour les soumissions résultant des appels d'offres. Une urgence peut être un danger pour la vie, réel ou imminent, un désastre qui menace la qualité de la vie ou qui a causé la mort, ou encore un événement pouvant conduire à des pertes ou à des dommages importants pour les biens de l'Etat.

L'exception (b) fixe des limites monétaires précises au-dessous desquelles une autorité contractante peut se dispenser de recourir à un appel d'offres. Toutefois, les autorités contractantes

doivent lancer des appels d'offres lorsqu'il est économique de le faire. Si l'on estime que le marché proposé dépasse les plafonds indiqués, l'autorité contractante doit lancer un appel d'offres.

L'exception (c) vise surtout les cas qui intéressent les questions de sécurité, mais on peut également l'invoquer pour réduire des disparités socio-économiques importantes. Par exemple, il se peut que la préservation de telle ou telle source d'approvisionnement soit nécessaire pour combler les besoins futurs du gouvernement. C'est là une exception que l'on ne devrait invoquer qu'avec l'approbation de la haute direction agissant au nom de l'autorité contractante (le ministre).

L'exception (d) dispense de l'appel d'offres lorsque le marché ne peut être exécuté que par une seule personne ou une seule entreprise. C'est une exception relativement étroite que l'on ne devrait invoquer que dans les cas où la nature du marché laisse croire qu'il n'existe qu'un entrepreneur, par exemple en raison des exigences touchant un brevet ou un droit d'auteur, de facteurs de compatibilité technique ou d'une spécialisation technologique. L'exception ne saurait être invoquée tout simplement parce que l'entrepreneur pressenti est le seul que connaît la direction.

L'exception (e) est applicable que lorsque les conditions qui suivent, s'appliquent. Pour les montants supérieurs à \$100,000, le contrat doit être passé avec l'une des divisions du Groupe Communication Canada Inc. pour les services suivants: les services d'impression et de reproduction conventionnels et offset, services complets d'impression offset; services de reprographie, services de photocopie en noir et blanc, en couleur d'accompagnement et en couleurs; services d'imprimerie électronique; services d'entreposage et de distribution; et services de gestion intégrée, tels que analyse de formulaires, entreposage et gestion des stocks de formulaires et production initiale de formulaires et reconstitution des stocks. Pour les montants n'excédant pas les limites imposées par la l'ALENA, le contrat doit être passé avec l'une des divisions du Groupe Communication Inc. pour les services suivants: services de gestion de photocopieurs d'appoint; services de distribution; et services de gestion intégrée des formulaires tels que distribution massive, envoi par courrier et expédition des formulaires en stock,.

Le recours à l'une quelconque des cinq exceptions à la règle de l'appel d'offres doit être pleinement justifié, et les raisons doivent figurer au dossier du marché ou, le cas échéant, dans les présentations au Conseil du Trésor. Même dans le cas d'un marché prescrit de biens et de services visé par l'une de ces cinq exceptions, l'autorité contractante est encouragée à recourir autant que possible à la méthode de l'invitation ouverte à soumissionner pour annoncer le projet de marché au moyen d'un préavis d'adjudication de contrat (PAC). Si le PAC n'est pas contesté dans les quinze jours civils suivant sa publication, le marché envisagé est alors jugé concurrentiel et peut être attribué conformément au pouvoir de passer des marchés faisant l'objet d'une invitation ouverte à soumissionner.

Si l'autorité contractante doit demander au Conseil du Trésor de l'autoriser à adjuger un tel marché (prescrit), ce dernier ne pourra l'approuver que si au moins une des cinq exceptions s'applique. Un décret sera alors nécessaire pour faire exception au Règlement.

[Retour à Biens avec une carte d'achat](#)

[Retour à Services avec une carte d'achat](#)